

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL223

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon

ARTICLE 5 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à rendre passible d'emprisonnement tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Comme de nombreuses dispositions de ce texte, cette mesure participe d'une logique d'aggravation systématique des sanctions pénales sans démonstration de son efficacité réelle. Si tant est que l'efficacité soit défini par la recidive, on peut au contraire démontrer que la logique d'emprisonnement a un risque très élevé de récidive. Il faut au contraire augmenter les moyens dans la sensibilisation, l'éducation, et l'accompagnement des personnes commettant ces délits, avant de leur imposer une peine inutile et coûteuse à la société. Le recours croissant aux courtes peines d'emprisonnement alimente la surpopulation carcérale tout en étant reconnu comme particulièrement inefficace en matière de prévention de la récidive.